

912415

TA/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1500/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 23/05/2019

Affaire :

1/ Monsieur NANOUGA JUSTIN
2/ La société ONYX PLUS SA
(Cabinet DAKO & GUEU)

C/

La Société ARC-EN-CIEL SARL
(SCPA AKRE KOUAME)

DECISION :

Contradictoire

Rejette les fins de non-revoir de l'action tirées du défaut de qualité et d'intérêt pour agir de Monsieur TUO NANOUGA Justin, soulevées par la société ARC-EN-CIEL ;

Ordonne par conséquent la poursuite de la procédure ;

Renvoie à cet effet la cause et les parties à l'audience du 06 juin 2019 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DAGO ISIDORE et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Monsieur TUO NANOUGA JUSTIN, né le 01/01/1951 à NAVINEKAHA S/P DE NAPIE Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, exerçant sous la dénomination Etablissement KATIENE, Entreprise individuelle, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kohnogo sous le N° CI-KGO-2013-141, dont le siège social est à Abidjan Riviera Palmeraie 04 BP 1221 Abidjan 04, Tel : 01 24 09 42 / 07 19 55 95, Email : justin.tuonanouga@gmail.com;

2/ La société ONYX PLUS SA, société anonyme au capital de 10 000 000 de francs CFA immatriculée sous le numéro RCN : 9204497B, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, Sideci-FAMIRE, prise en la personne de Monsieur SESS EKN ALEXANDRE, son Directeur Général, Tel : 23 00 17 18 / 08 10 43 37 ;

Demandeurs, représentés par leur conseil, le Cabinet DAKO & GUEU, Avocats près les Cours d'Appel de Côte d'Ivoire, Abidjan, Cocody Cité des Arts 323 logements rue des Bijoutiers près de l'Eglise UEESO, derrière la pharmacie COMOE, face au Groupe EDHEC Abidjan, immeuble C, escalier C, appartement N° 1 ; 28 BP 80 Abidjan 28, Tel : 07 84 59 31 / 87 17 99 11 / 01 06 78 86, e-mail : dtz057@yahoo.fr/
desiratha@yahoo.fr/
cabinetdakoetgueu@gmail.com

D'une part ;

Et ;

La Société ARC-EN-CIEL SARL, Société à Responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de francs CFA, immatriculée au RCM sous le numéro RC N : 266 196 ; CC N° 09200080, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody les II Plateaux Vallon Rue des Jardins, Immeuble Cissé, 25 BP 1188 Abidjan 25, prise en la personne de son représentant légal Monsieur BENIE AKE LEVY de nationalité ivoirienne demeurant au siège de ladite société ;

Défenderesse, pour laquelle domicile est élu à la **SCPA AKRE KOUAME**, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience publique du 25 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 02 mai 2019 pour les observations de la demanderesse ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 09 mai 2019 pour les observations sur la forme des demandeurs ;

A cette dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue sur la forme le 23 mai 2019 ;

Avenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 09 Avril 2019, Monsieur TUO NANOUGA Justin exerçant sous la dénomination commercial d'Etablissement KATIENE et la Société ONYX PLUS SA, ont assigné la société ARC-EN-CIEL à comparaître le 25 avril 2019 par devant le Tribunal de céans pour entendre :

- condamner la Société ARC-EN-CIEL à leur payer les

- condamner la Société ARC-EN-CIEL à leur payer les sommes de :

- ✓ 109.273.800 Francs CFA au titre du reliquat de la facture pour les travaux de terrassement et de voirie ;
- ✓ 50.000.000 Francs CFA à titre des dommages intérêts ;

Soit la somme totale de 159.273.800 Francs CFA ;

- condamner la société ARC-EN-CIEL aux dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, Monsieur TUO Nanouga Justin et la Société ONYX Plus exposent que dans le cadre de l'exécution des travaux de l'EP route d'Alépé, ils ont conclu avec la société ARC-EN-CIEL un contrat en date du 29 Aout 2016 ;

Ils ajoutent que pour l'exécution de ce contrat, ils ont formé le groupement d'entreprises ETS KATIENE/ONYX PLUS et ont signé avec la société ARC-EN-CIEL, une convention de partenariat ;

En exécution de la convention conclue, ils ont réalisé des travaux de terrassement comprenant le décapage de 11 h de voirie, le remblayage, le déblai et la mise en dépôt ;

Suite aux travaux réalisés, le groupement d'entreprises a présenté à la société ARC-EN-CIEL, une facture d'un montant de 132.273.800 FCFA ;

Malheureusement, disent-ils, la société ARC-EN-CIEL ne s'est acquittée que de la somme de 23.000.000 FCFA et reste débitrice de celle de 109.278.300 FCFA qu'elle fait des difficultés à payer malgré les nombreuses relances qui lui sont faites ;

Les demandeurs sollicitent donc la condamnation de la société ARC-EN-CIEL à leur payer la somme de 109.278.000 Francs CFA en se fondant sur l'article 1134 du code civil ;

Ils indiquent également qu'en application de l'article 1147 du code civil, la société ARC-EN-CIEL doit être condamnée, en raison de l'inexécution de ses obligations contractuelles, au paiement de la somme de 50.000.000 FCFA à titre de

dommages et intérêts ;

Réagissant, la société ARC-EN-CIEL explique que les demandeurs, pour l'exécution de la convention de partenariat ont créé le groupement d'entreprise ETABLISSEMENT KATIENE ;

Elle ajoute que ledit groupement a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce l'ordonnance d'injonction de payer n°1660/2018 la condamnant à lui payer la somme de 109.273.800 Francs CFA ; Il s'en est suivi plusieurs procédures qui ont abouti à un arrêt de la Cour d'Appel de commerce qui a déclaré la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable ;

A l'issue de cette décision, le Group ONYX PLUS et Monsieur KOUAME KOUASSI Honoré l'ont approchée et les parties, dans le cadre d'un règlement amiable en date du 27 février 2019, se sont accordées sur la somme de 70.000.000 Francs CFA à payer au cocontractant et ont établi un échéancier de paiement;

La société ARC-EN-CIEL soutient que l'action a été initiée à l'insu de la Société ONYX PLUS représentée par Monsieur SESS EKN Alexandre et de Monsieur KOUAME Kouassi Honoré et lesquels ont fait une note de protestation et que par conséquent l'action doit être déclarée irrecevable ;

La défenderesse affirme en outre, qu'en vertu de la convention de partenariat, seule la société ONYX PLUS SA dont le représentant légal est Monsieur SESS EKN Alexandre, a qualité pour représenter le groupement et exercer une action en justice ;

Elle en conclut que l'action de Monsieur TUO NANOUGA Justin et la société ONYX PLUS doit également être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir;

En réplique , Monsieur TUO Nanouga Justin et la Société ONYX PLUS SA arguent de ce que Monsieur TUO Nanouga a bel et bien qualité pour agir au nom du groupement, en vertu du contrat de réalisation des travaux conclu par les parties ;

Ils indiquent que Monsieur TUO Nanouga, exerçant sous la dénomination Etablissement KATIENE n'a pas été partie à

l'accord intervenu le 27 février 2019 de sorte que cet accord ne saurait lui être opposable ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse, régulièrement assignée, a comparu et conclu ; il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, les demandeurs sollicitent la condamnation des défendeurs à leur payer la somme de 159.273.800 Francs CFA ;

L'intérêt du litige étant supérieur à 25.000.000 francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'action du demandeur au motif que, non seulement les parties ont conclu un accord pour régler le litige, mais que Monsieur TUO NANOUGA Justin n'a pas qualité pour agir au nom du groupement d'entreprises Etablissement KATIENE/ONYX PLUS ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

*A qualité pour agir en justice ;
Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de cette disposition que la recevabilité de l'action en justice, exige la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

L'intérêt pour agir s'entend du motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice ;

C'est l'avantage que l'exercice de l'action est susceptible de procurer au demandeur ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice réparé ;

La qualité pour agir s'entend du titre ou de la qualification auquel est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

En l'espèce, arguant de ce que les parties sont parvenues à un accord pour régler le litige qui les oppose, la défenderesse dénie intérêt à agir aux à Monsieur TUO NANOUGA Justin ;

Il ressort cependant de l'analyse de la pièce intitulée compte rendu de la rencontre du 27 février 2019 sur laquelle la défenderesse fonde sa prétention, qu'elle est signée pour le groupement d'entreprises Etablissement KATIENE/société ONYX PLUS par Monsieur KOUAME KOUASSI Honoré et Monsieur SESS EKN Alexandre ;

Or, il ressort des termes du contrat de réalisation des travaux de voirie terrassements et drainages EP ROUTE D'ALEPE liant les parties, que le groupement d'entreprises Etablissement KATIENE/ONYX PLUS est représenté par Monsieur TUO NANOUGA Justin, son directeur général ;

Il s'en infère que l'accord trouvé par Monsieur KOUAME KOUASSI Honoré et Monsieur SESS EKN Alexandre avec la société ARC-EN-CIEL en l'absence de Monsieur TUO NANOUGA Justin duquel ils n'ont reçu aucun mandat pour

KATIENE/ société ONYX PLUS, ne peut lier ce dernier et valoir règlement amiable du présent litige ; Monsieur TUO NANOUGA Justin a donc à cet égard, intérêt et qualité pour agir en la présente cause ;

Au demeurant celui-ci agit, aux termes de l'exploit d'assignation, en son nom propre, en tant qu'entrepreneur exerçant sous la dénomination commerciale d'Etablissement KATIENE et non pour le compte du groupement d'entreprise ETS KATIENE/ONYX PLUS ; En effet, la présente action est entreprise par chaque entité formant le groupement d'entreprises Etablissement KATIENE/société ONYX PLUS ;

La fin de non-recevoir de l'action tirée du défaut d'intérêt et de qualité pour agir de Monsieur TUO NANOUGA Justin, soulevée par la société ARC-EN-CIEL est dès lors inopérante et doit par conséquent être rejetée ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Rejette les fins de non-revoir de l'action tirées du défaut de qualité et d'intérêt pour agir de Monsieur TUO NANOUGA Justin, soulevées par la société ARC-EN-CIEL ;

Ordonne par conséquent la poursuite de la procédure ;

Renvoie à cet effet la cause et les parties à l'audience du 06 juin 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ÉT ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 JUN 2019
REGISTRE A, J Vol. 45 F. 44
N° 961 Bord. 366/05
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre